

DEPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG SAINT MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2020/234

ARRETE MUNICIPAL RELATIF AU P.I.D.A. 2020-2021
Route Départementale 87a
Entre Tignes 1800 et Tignes le Lac

Le Maire de Tignes,

Vu la loi n°85-30 modifiée du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 alinéa 5 et L2212-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.131-3,

Vu l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 septembre 1978 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs pour le déclenchement préventif d'avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte,

Vu la circulaire interministérielle n°80-268 du 24 juillet 1980 relative au déclenchement préventif des avalanches,

Vu la circulaire interministérielle n°800-488 du 7 novembre 1988 relatives aux règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer du déclenchement préventif d'avalanche par grenadage,

Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du certificat de préposé au tir,

Vu la lettre du Préfet de la Savoie du 19 octobre 2020 autorisant la reconduction du procédé de déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère, pour la sécurisation des routes départementales 87a et 902 dans leur partie située sur le territoire communal, au titre de la saison d'hiver 2020-2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020/285 du 29 septembre 2020 portant agrément d'une hélisurface destinée à la mise en œuvre du Plan d'Intervention de Déclenchement d'Avalanches sur la commune de Tignes,

Vu l'arrêté municipal n°2019-27 du 27 février 2019 relatif à la sécurité sur les pistes de ski et sur les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse,

Vu l'arrêté municipal n°2020-201 du 16 octobre 2020 portant agrément du Directeur Général de la Sécurité des Pistes de Tignes, pour organiser la sécurité et les secours sur le domaine skiable,

Considérant qu'il convient de fixer les mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement artificiel d'avalanches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Des déclenchements artificiels d'avalanches au moyen d'explosifs transportés par CATEX ainsi que des déclenchements préventifs d'avalanches par grenadage à partir d'hélicoptère pourront être effectués dans les zones et sur les pistes expressément désignés au Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches (P.I.D.A.) mis en œuvre pour assurer la protection de la route départementale RD 87a entre Tignes 1800 et Tignes le lac.

ARTICLE 2 : Le P.I.D.A. de la RD 87a est approuvé et annexé au présent arrêté.

Il se compose :

- des consignes de mise en œuvre,
- des consignes de tir,
- d'un règlement de sécurité,
- d'un plan de localisation des avalanches

et pourra être consulté en Mairie de TIGNES.

Le responsable du P.I.D.A. chargé de l'application du Plan est Monsieur le Maire de Tignes.

La direction des opérations de sécurisation de la route départementale est assurée par Monsieur le Directeur de la Sécurité des Pistes de Tignes ou son suppléant.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée des opérations de déclenchement – heure de début d'opération arrêtée par le Directeur des Opérations – l'accès du public sera strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchement et sur les itinéraires et voiries prévus dans le Plan d'intervention.

ARTICLE 4 : Aucun tir ne sera effectué si le Directeur des Opérations n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public et de l'application des mesures de sécurité et de protection prévues dans le règlement de sécurité et la consigne de tir du P.I.D.A.

ARTICLE 5 : Dès la fin des opérations de déclenchement, la décision d'ouverture de la RD87a appartient au représentant habilité et désigné par la Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : En ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens, toutes les dispositions complémentaires devront être portées sur le P.I.D.A. par le Maire de Tignes, en liaison avec le Directeur des Opérations.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de TIGNES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Albertville, Monsieur le Directeur des Opérations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le territoire de la Commune de TIGNES et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Savoie est destinataire du présent arrêté pour information.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Sous-Préfecture d'Albertville,
- Monsieur le Chef de Brigade de Police Municipale de Tignes,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie Nationale de Val d'Isère,
- Le P.G.H.M. de Bourg-Saint-Maurice,
- La Société des Téléphériques de la Grande Motte,
- La Sagest Tignes Développement.

Fait à Tignes, le 24 novembre 2020

Le Maire,

Serge REVIAL



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217302967-20201124-20_DGS_0899-AR
en date du 02/12/2020 ; REFERENCE ACTE : 20_DGS_0899